



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction des exploitations agricoles Bureau de l'installation</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Patricia MONIN</p> <p>Tél : 01 49 55 57 53 Fax : 01 49 55 46 73</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDEA/N2006-5020</p> <p>Date: 29 juin 2006</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

📄 Nombre d'annexe: 1

- Madame et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : soutien aux exploitations viticoles en situation financière difficile - mise en œuvre du dispositif « agriculteurs en difficulté »

Bases juridiques : circulaires DEPSE/SDEA C91 n° 7018 du 14 mai 1991, DGFAR/SDEA/C2006-5010 du 6 avril 2006 - notes de service DGFAR/SDEA/N2003-5012 du 15 juillet 2003 et DGFAR/SDEA/N2006-5014 du 3 mai 2006.

Résumé : La présente note de service définit les modalités de mise en œuvre du dispositif « agridiff » en faveur des exploitations viticoles en difficulté prévue au sein du plan annoncé par le ministre de l'agriculture et de la pêche le 29 mars 2006.

MOTS-CLES : agriculteurs en difficulté – crise viticole

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme et Mrs les Préfets de région- Mrs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt- Mmes et Mrs les Préfets de département- Mmes et Mrs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt- Monsieur le Directeur général du CNASEA	<p>Pour information : administration centrale</p>

Dans le cadre de la reconduction en 2006 du plan de soutien décidé par le Gouvernement afin de venir en aide aux exploitations viticoles en situation financière difficile, il a été décidé de mettre en place diverses mesures.

La circulaire conjointe DPEI/DAF/DGFAR/C2006-5010 du 6 avril 2006 a défini les modalités et les conditions d'attribution des diverses aides susceptibles d'être accordées.

Concernant la mise en œuvre, en 2006, du dispositif « agridiff », je vous informe que 4 M€ ont été ventilés entre les principaux départements touchés par la crise (cf. tableau en annexe). Une enveloppe résiduelle de 1 M€ est réservée, au niveau national, pour permettre de compléter l'enveloppe des départements spécialisés ou d'abonder d'autres départements dont le vignoble ne rentre pas encore dans les critères actuellement retenus.

En outre, je souligne que la Commission européenne, par décision C(2005)5929 du 23 décembre 2005, a autorisé le volet « assistance technique » du régime notifié sous le numéro d'aide NN 75/A/2005, permettant ainsi la mise en œuvre des aides destinées à financer les audits et le suivi d'exploitations en difficulté selon les dispositions suivantes :

Aide au diagnostic

L'exploitation doit faire, au préalable, l'objet d'un audit technique, économique et financier par un expert choisi par l'exploitant sur une liste d'experts agréés par le préfet, afin de déterminer les causes de ses difficultés, ses chances de redressement et les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la pérennisation de l'activité agricole.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 300 €. Les collectivités locales ont la possibilité de compléter l'aide dans la limite de 100% du coût de la prestation.

Aide au suivi

Après octroi des éventuelles aides financières au redressement, si la situation de l'exploitation le nécessite, le préfet peut décider de mettre en place un suivi de sa situation pendant les trois premières années du plan de redressement. Le suivi est décidé en fonction de son utilité pour le redressement. Ce suivi technique et/ou comptable est réalisé par un organisme agréé par le préfet (soit un centre de gestion, soit la Chambre départementale d'agriculture ou tout organisme agréé).

L'aide de l'Etat, qui couvre les honoraires des experts et conseillers, consiste à prendre en charge une partie du coût de la prestation facturée au bénéficiaire du suivi. Elle est plafonnée à 613€ par suivi pour les 3 années d'assistance technique (1^{ère} année : 153 €, 2^{ème} année : 230 €, 3^{ème} année : 230 €).

Les collectivités locales ont la possibilité de la compléter, dans la limite de 100% du coût de la prestation.

Lors de l'instruction des dossiers, les DDAF sont chargées de vérifier que les aides cumulées (Etat et collectivité territoriale) ne dépassent pas le coût total de la prestation.

Les montants d'aides accordés au titre des volets analyse et suivi d'exploitation en difficulté, agréés par la Commission européenne, s'entendent en dehors du plafond des aides de minimis applicable par ailleurs, notamment sur le volet suivant :

Aide au plan de redressement

Au vu des résultats de l'audit démontrant la pérennité de l'exploitation et après examen du dossier de demande de l'agriculteur, de la situation financière de l'exploitation, de la position des créanciers et des engagements pris par le bénéficiaire pour redresser sa situation, une aide au redressement (prise en charge partielle de frais bancaires) peut lui être accordée, après avis de la CDOA.

La DDAF détermine, en relation avec l'établissement bancaire, le montant de cette aide en s'assurant du respect du plafond d'aides fixé par la réglementation communautaire des aides de minimis (CE) n°1860-2004 du 6 octobre 2004 et en tenant compte de l'enveloppe qui lui a été notifiée par la DRAF.

* *
*

Je vous rappelle que les DDAF pourront commencer à engager les dossiers auprès du CNASEA dès que l'enveloppe de droits à engager leur aura été notifiée par la DRAF.

Au terme de la procédure, les DDAF établiront un bilan départemental, adressé à la DRAF, qui communiquera la synthèse à la DGFAR, bureau de l'installation.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que pourraient susciter la présente instruction.

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

ANNEXE 1

AGRIDIFF-structures 2006 (crise viticole)

REGIONS	RAPPEL ENVELOPPE 2005	ENVELOPPE 2006(*)
24 - Dordogne	40 000	80 000
33 - Gironde	400 000	800 000
47 - Lot-et-Garonne	20 000	40 000
02 - AQUITAINE	460 000	920 000
71 - Saône-et-Loire	140 000	280 000
05 - BOURGOGNE	140 000	280 000
11 - Aude	250 000	500 000
30 - Gard	166 000	332 000
34 - Hérault	340 000	680 000
66 - Pyrénées-Orientales	140 000	280 000
13 - LANGU. ROUSSILLON	896 000	1 792 000
46 - Lot	12 000	24 000
81 - Tarn	14 000	28 000
16 - MIDI-PYRENEES	26 000	52 000
44 - Loire-Atlantique	54 000	108 000
18 - PAYS DE LOIRE	54 000	108 000
13 - Bouches-du-Rhône	44 000	88 000
84 - Vaucluse	164 000	328 000
21 - PROV. - COTE D'AZUR	208 000	416 000
07 - Ardèche	40 000	80 000
26 - Drôme	46 000	92 000
69 - Rhône	130 000	260 000
22 - RHONE ALPES	216 000	432 000
ensemble	2 000 000	4 000 000

(*) les critères retenus pour définir l'enveloppe 2006 sont identiques à ceux retenus en 2005 (exploitations spécialisées en viticulture)